

# Municipalité de Lac-Beauport



## Règlement numéro 760

**Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 480 000 \$ pour le prolongement du service d'aqueduc sur le chemin de la Vieille-Côte**

PROJET

### CERTIFICAT

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 30 novembre 2024**

**Présentation et adoption du règlement : 2 décembre 2024**

**Approbation des personnes habiles à voter : 17 décembre 2024**

**Approbation du MAMH :**

**En vigueur :**

## **SOMMAIRE**

---

### Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de décréter un emprunt d'un montant de 480 000 \$ dans le but de financer le prolongement du service d'aqueduc sur le chemin de la Vieille-Côte.

### La portée du règlement :

Ce règlement vise les propriétaires du 1, 3 et 5, chemin de la Vieille-Côte.

### Le coût :

Le coût de ce règlement d'emprunt est estimé à un montant maximum de 480 000 \$.

### Le mode de financement

Ce règlement sera financé par un emprunt.

### Les modes de paiement et de remboursement :

Le paiement et le remboursement des sommes nécessaires à ce règlement se feront par l'imposition d'une taxe de secteur pour les trois résidents du chemin de la Vieille-Côte.

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT  
DE 480 000 \$ POUR LE PROLONGEMENT  
DU SERVICE D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN  
DE LA VIEILLE-CÔTE**

---

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de décréter un emprunt d'un montant de 480 000 \$ afin de procéder au prolongement du service d'aqueduc sur le chemin de la Vieille-Côte.

**ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 480 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 480 000 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5 TAXATION**

**ARTICLE 5.1 Secteur « chemin de la Vieille-Côte »**

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « chemin de la Vieille-Côte » comprenant tous les immeubles imposables montrés à la carte ci-jointe en annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et compris dans la zone en jaune.

**ARTICLE 5.1.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des  
immeubles du secteur « chemin de la Vieille-Côte »**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 100 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque

propriétaire d'un lot dans le secteur « Chemin de la Vieille-Côte » défini à l'article 4.2, une compensation pour chaque lot dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de lots dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

#### **ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5.1.1 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.1.1.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **ARTICLE 7 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8 SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 2 décembre 2024 et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

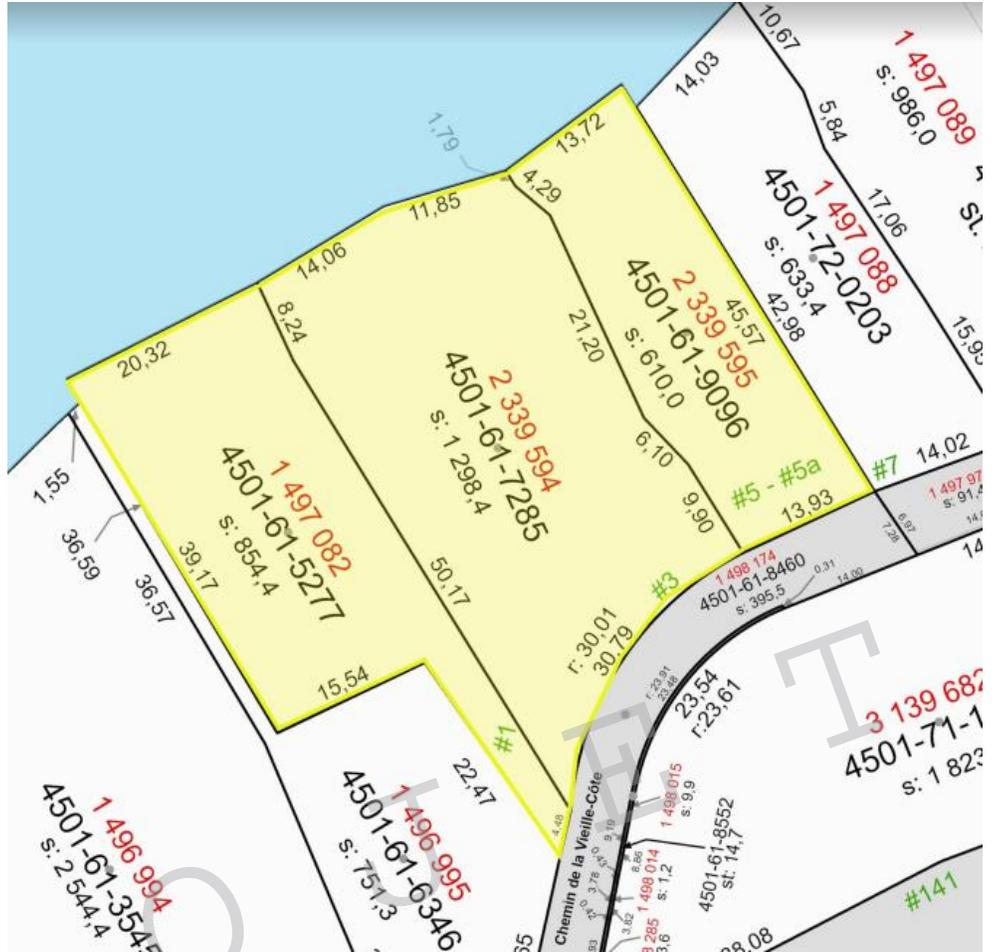
Richard Labrecque  
Greffier-trésorier





**ANNEXE B**

Bassin de taxation du secteur « chemin de la Vieille-Côte »



D R O

